

Guide 2010
des Aides Individuelles
de l'Action Sanitaire et Sociale

SOMMAIRE

Pages

<i>I - Prestations en direction des familles, des enfants et des jeunes.....</i>	3
➤ <i>Le Quotient Familial.....</i>	4
➤ <i>Aides directes aux familles :</i>	
✎ <i>Aide aux études supérieures.....</i>	5
✎ <i>Aide aux vacances</i>	6
✎ <i>Ticket loisirs</i>	8
✎ <i>Aide au BAFA.....</i>	9
✎ <i>Allocation de remplacement vacances.....</i>	10
✎ <i>Prêts d'équipement ménager, mobilier et informatique</i>	11
✎ <i>Aide pour l'arrivée d'un enfant</i>	13
➤ <i>Aides aux familles versées aux partenaires :</i>	
✎ <i>Aide à domicile des familles</i>	14
✎ <i>Prestation de service :</i>	19
<i>(Crèches, Centres de loisirs, RAM et LAPE)</i>	
✎ <i>Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).....</i>	21
✎ <i>Médiation familiale</i>	22
<i>II - Prestations en direction des retraités.....</i>	23
➤ <i>Aide à domicile aux retraités</i>	24
➤ <i>Prestation temporaire « Bien Vivre à Domicile ».....</i>	27
➤ <i>Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées en perte d'autonomie</i>	32
<i>III - Prestations en direction des personnes en difficulté.....</i>	33
➤ <i>Aide financière</i>	34
➤ <i>Aide aux travaux d'aménagement du logement.....</i>	36
➤ <i>Prêt social aux familles, aux retraités et aux personnes en invalidité.....</i>	37
➤ <i>Allocation de remplacement maladie.....</i>	38
➤ <i>Aide à la compensation du handicap</i>	39
➤ <i>Accueil pour familles de malades hospitalisés.....</i>	40
<i>IV - Action Sociale du FAMEXA</i>	42
<i>V - Autres Prestations</i>	43
➤ <i>Prêts aux établissements médico-sociaux</i>	44
➤ <i>Subventions.....</i>	45

PREAMBULE

La Mutualité Sociale Agricole de la Loire attribue des prestations complémentaires à ses ressortissants, dans le prolongement des prestations légales. De ce fait, pour en bénéficier, il faut relever du régime agricole pour les prestations familiales, maladie / maternité, retraite.

Les conditions d'octroi, de situation, ainsi que les barèmes, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce document rassemble, pour l'année 2010, les règlements des différentes prestations versées.

Ces prestations ont un caractère social, avec pour objectif l'amélioration des conditions de vie des ressortissants de la MSA de la LOIRE.

Elles concernent les différents âges de la population protégée par la MSA : les enfants, les jeunes, les familles et les retraités.

La MSA soutient aussi des structures ayant des orientations en lien avec sa politique d'action sociale par des différents moyens : subventions, prêts, prestations de service.

Enfin, la MSA est engagée auprès des associations agricoles et plus globalement dans le milieu rural avec l'intervention d'une équipe de travailleurs sociaux.

L'organisation du service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA de la LOIRE

Adresse du siège social :

MSA - Service ASS	43 Av. Albert Raimond - BP 80051 - 42275 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX	Fax : 04.77.91.55.48
--------------------------	--	----------------------

Site Internet :

www.msa-ardeche-loire.fr
--

Responsable du Service Action Sanitaire et Sociale Ardèche - Loire :

LAVILLE Marie- Noëlle	☎04.75.66.42.13	e.mail : laville.marie-noelle@ardecheloire.msa.fr
------------------------------	-----------------	---

Responsable Adjointe de l'Action Sociale :

PETAVY Mireille	☎04.77.91.55.90	e.mail : petavy.mireille@ardecheloire.msa.fr
------------------------	-----------------	---

Responsable Administrative des prestations extralégales :

BLANCHARD Claude	☎04.77.91.55.20	e.mail : blanchard.claude@ardecheloire.msa.fr
-------------------------	-----------------	---

Equipe Administrative :

CHAPELLON Chantal	☎04.77.91.55.93	e.mail : chapellon.chantal@ardecheloire.msa.fr
JUBAN Céline	☎04.77.91.55.95	e.mail : juban.celine@ardecheloire.msa.fr
TRACOULAT Marie	☎04.77.91.55.05	e.mail : tracoulat.marie@ardecheloire.msa.fr

Assistantes Sociales :

SITE DE BOEN - 4 Rue Gustave Labrosse - 42130 BOEN - SUR - LIGNON		
BAZIER Brigitte	☎ 04.77.24.29.97	bazier.brigitte@ardecheloire.msa.fr
BRUCHET Catherine	☎ 04.77.24.04.02	bruchet.catherine@ardecheloire.msa.fr
FORTUNIER Josiane	☎ 04.77.24.29.93	fortunier.josiane@ardecheloire.msa.fr
GAGNIERE Jacqueline	☎ 04.77.24.29.92	gagniere.jacqueline@ardecheloire.msa.fr
Fax : 04.77.24.29.96		
SITE DU COTEAU - 23 Bd Charles de Gaulle - 42410 LE COTEAU		
CHAT Agnès	☎ 04.77.70.40.93	chat.agnes@ardecheloire.msa.fr
LABROSSE Sophie	☎ 04.77.70.40.90	labrosse.sophie@ardecheloire.msa.fr
ROCLE Sapia	☎ 04.77.70.40.94	rocle.sapia@ardecheloire.msa.fr
Fax : 04.77.70.64.52		
SITE DE ST PRIEST - 43 Av. Albert Raimond - BP 80051 - 42275 ST PRIEST EN JAREZ		
BERNE Christiane	☎ 04.77.91.55.47	berne.christiane@ardecheloire.msa.fr
CHABANNES Aurélie	☎ 04.77.91.55.45	chabannes.aurelie@ardecheloire.msa.fr
CHOUVELON Elisabeth	☎ 04.77.91.55.46	chouvelon.elisabeth@ardecheloire.msa.fr

I - PRESTATIONS EN DIRECTION DES FAMILLES, DES ENFANTS ET DES JEUNES

❖ Le Quotient Familial

❖ Aides directes aux familles :

- ✓ Aide aux études supérieures
- ✓ Aide aux vacances
- ✓ Ticket Loisirs
- ✓ Aide au BAFA
- ✓ Allocation de remplacement vacances
- ✓ Prêt d'équipement ménager, mobilier et informatique
- ✓ Aide pour l'arrivée d'un enfant

❖ Aides aux familles versées aux partenaires :

- ✓ Aide au foyer
- ✓ Prestations de service : Crèches (Prestation de service unique), Centres de loisirs, RAM et LAPE
- ✓ Contrat Enfance Jeunesse
- ✓ Médiation familiale

LE QUOTIENT FAMILIAL

Des aides peuvent être accordées aux ressortissants sous réserve de ne pas percevoir les prestations familiales d'un autre régime.

Certaines prestations sont liées à l'application d'un quotient familial plafond, arrêté chaque année par le Conseil d'Administration :

bons vacances - ticket loisirs- allocation de remplacement

Le Quotient familial pris en compte sera celui calculé au 1er janvier de l'année en cours. Il pourra être recalculé à la demande de l'adhérent lorsqu'intervient un changement de situation (naissance, décès, chômage, divorce).

Son calcul s'effectue de la manière suivante :

$$QF = \frac{\text{1/12 ème des revenus imposables de l'année (n-2) avant abattements fiscaux + PF octobre (année n-1)}}{\text{nombre de parts}}$$

Nombre de parts :	2	pour les parents ou le chef de famille isolé
	0,5	par enfant à charge*
	0,5	supplémentaire pour le 3 ^{ème} enfant
	0,5	supplémentaire pour un enfant handicapé quel que soit son rang.

* Par enfant à charge, il convient de considérer « enfant au titre des prestations familiales » c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans au 31/12 de l'année précédente :

- ◆ s'il n'a pas d'activité ou une activité procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC,
- ◆ s'il est étudiant ou apprenti,
- ◆ s'il est handicapé ou bénéficiaire de l'Allocation Enfant Handicapé (AEH).

AIDE AUX ETUDES SUPERIEURES

OBJECTIF :

Aider les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures.

PUBLIC VISE :

Les étudiants de 20 à 24 ans inclus au cours de l'année scolaire (nés entre le 01.10.1986 et le 30.09.1991).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- ◆ Poursuivre des études supérieures
- ◆ Bénéficiaire de la Sécurité Sociale Etudiant (SMERRA, LMDE...)
- ◆ Ne pas avoir perçu de prestations familiales d'un autre régime lorsque le droit pouvait être ouvert auprès de la MSA
- ◆ Avoir des ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Envoi par la MSA en début d'année scolaire d'un imprimé à tous les jeunes pouvant en bénéficier.
- ◆ Retour de l'imprimé rempli et signé par l'étudiant, accompagné de la photocopie de la carte étudiant, de l'attestation de Sécurité Sociale et du dernier avis d'imposition des parents .
- ◆ Paiement en fin du 1er trimestre de scolarité.
- ◆ Peut se cumuler avec l'allocation logement ou l'APL perçue par l'étudiant.

MONTANT :

250 € par an.

AIDE AUX VACANCES

OBJECTIF :

Favoriser le départ en vacances des enfants en séjour familial ou collectif.

PUBLIC VISE :

Les familles bénéficiant de prestations familiales liées à un enfant, au mois d'octobre de l'année précédente et ayant un quotient familial inférieur à **690 €**.

Le droit est ouvert aux enfants de moins de 18 ans (nés entre le 01.01.1992 et le 30.09.2009).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

① Vacances collectives

- ◆ colonies, centres de loisirs, camps, mini-camps dans le cadre d'un centre de loisirs, gîtes d'enfants.
- ◆ Tous ces séjours doivent faire l'objet d'un agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

② Vacances en famille :

- ◆ Ouvrent droit aux bons vacances les séjours gérés et facturés par un organisme de location.
- ◆ Le père ou la mère doit obligatoirement séjourner avec l'enfant.
- ◆ L'aide est réservée aux enfants.

③ Séjours organisés par les établissements scolaires

- ◆ Sorties scolaires en France, Classes transplantées,
- ◆ séjours linguistiques scolaires.

LES EXCLUSIONS :

Ne bénéficient d'aucune aide :

- ◆ les vacances hors Union Européenne,
- ◆ les stages professionnels,
- ◆ les locations auprès de particuliers,
- ◆ Les séjours dans la famille,
- ◆ Les séjours à caractère religieux, politique et idéologique.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Envoi en début d'année par la MSA de bons vacances aux familles pouvant en bénéficier.
- ◆ Retour des bons vacances remplis par l'organisme (avec justificatifs des frais de séjours) à la caisse de MSA.
- ◆ Pour les vacances collectives : paiement soit à l'adhérent, soit à l'organisme de vacances selon le souhait du bénéficiaire.
- ◆ Pour les vacances en famille : paiement à l'adhérent.

MONTANT :

- ◆ Une aide peut être accordée pour plusieurs formes de vacances concernant le même enfant mais la participation de la MSA n'excédera pas une durée totale de 30 jours par enfant bénéficiaire pour l'année, avec la possibilité de cumuler 60 jours dans le cadre des centres de loisirs. Le montant du remboursement ne pourra, en aucun cas, être supérieur au coût du séjour.

	Durée du séjour		PARTICIPATION JOURNALIERE		
			Quotient familial mensuel		
	Minimum	Maximum	Inférieur à 416 €	Entre 416 € et 492,99 €	Entre 493 € et 690 €
Colonie Camp Gîte d'enfant Séjour linguistique scolaire	3 jours	30 jours cumulés	16,00 €	14,50 €	13,00 €
Centre de loisirs Mini-camp	Pas de minimum	60 jours cumulés	6,70 €	6,70 €	6,70 €
Vacances en famille : <ul style="list-style-type: none"> • Centre familial de vacances avec pension complète • Gîte rural, VVF, hôtel, centre de vacances sans restauration, location (autre que particulier), • Camping agréé 	3 nuitées	14 nuitées	9,00 €	7,00 €	6,00 €
Sortie scolaire Classe transplantée	3 jours	30 jours cumulés	10,00 €	8,50 €	7,00 €

TICKET LOISIRS

OBJECTIF :

Afin d'encourager la pratique d'une activité de loisirs, et de contribuer à l'accès aux équipements existants, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Loire délivre un ticket loisirs aux enfants et jeunes qui bénéficient des prestations familiales (dans le cas d'enfant unique, il faut qu'il soit assuré en maladie auprès de la MSA).

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION:

- ◆ enfants nés après le 1er janvier 1992
- ◆ famille ayant un Quotient Familial (QF) inférieur ou égal à 690 €
- ◆ bénéficiaire de prestations familiales légales (ou assuré en maladie si enfant unique ou dernier enfant à charge)
- ◆ Pour les familles ne bénéficiant pas des prestations familiales, joindre obligatoirement le dernier avis d'imposition ou de non imposition.

CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE :

- ◆ L'activité doit être pratiquée au sein d'une structure agréée (club, association).
- ◆ **Le numéro d'agrément de la structure doit obligatoirement être fourni pour permettre l'accès au ticket loisirs.**
- ◆ Cette activité peut se dérouler de façon régulière sur l'année ou au cours d'un stage (dans ce cas, possibilité de cumul avec les bons vacances).
- ◆ Pour la pratique de cette activité, la famille doit effectivement faire face à des frais (inscription, licence, cours, fournitures, vêtements...).

PERIODICITE ET MONTANT :

- ◆ Un ticket loisirs pourra être attribué à chaque enfant répondant aux conditions d'attribution et pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.
- ◆ L'imprimé est adressé en début d'année en même temps que les bons vacances.
- ◆ Son montant forfaitaire est égal à 50 €.

PAIEMENT :

- ◆ Il s'effectue directement à la famille. **(Pas de possibilité de paiement aux clubs ou associations)**
- ◆ Tout ticket délivré pour l'année 2010 devra parvenir à la MSA avant le 15 décembre 2010 pour pouvoir être pris en compte.

AIDE AU BAFA

Brevet d'aptitude à la formation d'animateur

OBJECTIF :

Soutenir les jeunes dans une démarche d'insertion sociale et pré professionnelle s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des loisirs.

PUBLIC VISE :

Jeunes de 16 à 25 ans.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- ◆ Ne pas avoir perçu de prestations familiales d'un autre régime lorsque le droit pouvait être ouvert auprès de la MSA.
- ◆ les ressources de la famille doivent être inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le stagiaire doit présenter un certificat, authentifié par l'organisme de formation, attestant que le stage prévu a bien été suivi.

LE MONTANT :

150 € par stagiaire et par an, pour la session initiale et la session de perfectionnement.

ALLOCATION DE REMPLACEMENT VACANCES

OBJECTIF :

Favoriser le départ en vacances des familles en participant au coût du service de remplacement.

PUBLIC VISE :

Les exploitants bénéficiaires de bons vacances attribués par la MSA et faisant appel aux services de remplacement pour partir en vacances avec leurs enfants. Les droits sont ouverts tous les 2 ans.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET LES MODALITES DE VERSEMENT :

- ◆ Avoir droit aux bons vacances,
- ◆ Pouvoir justifier d'un départ en vacances (justificatifs des frais de séjour ou attestation sur l'honneur précisant la date et le lieu du séjour),
- ◆ Versement direct au service de remplacement sur facture.

MONTANT :

La participation financière de la MSA est décidée chaque année, à effet du 1^{er} janvier.

Elle est fixée au 1^{er} janvier 2010 à 32 €, soit 4 € par heure pour une journée de 8 heures, dans la limite de 7 jours.

Le coût de ce service en 2009 est de 138 € par jour.

PRET D'EQUIPEMENT MENAGER, MOBILIER, ET MATERIEL INFORMATIQUE

OBJECTIF :

Faciliter l'achat ou le renouvellement d'équipement ménager, mobilier et informatique pour les bénéficiaires de prestations familiales versées par la MSA.

PUBLIC VISE :

Adhérents de la MSA qui perçoivent des allocations familiales.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- ◆ Demande écrite de l'adhérent au service ASS accompagnée du devis du matériel ou mobilier ou d'une facture proforma.
- ◆ Après acceptation du prêt, la MSA envoie une notification écrite au demandeur indiquant le montant et les modalités de remboursement.
- ◆ Signature d'un contrat MSA/adhérent en double exemplaire.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT:

- ◆ Le montant du prêt ne peut dépasser 80 % de la dépense dans la limite de 1500 € quel que soit le nombre d'équipement.
- ◆ A réception de la facture, si le prix du matériel est supérieur à celui du devis, la différence reste à la charge de l'assuré.
- ◆ Le montant maximum du prêt consenti sera calculé de telle sorte que les mensualités de remboursement ne dépassent pas le tiers des prestations familiales mensuelles légalement dues au bénéficiaire.
- ◆ Ce prêt, accordé sans intérêts est remboursable en 24 mensualités au maximum, prélevées sur les prestations familiales dues par la caisse. La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement du prêt.
- ◆ Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer par anticipation. Il ne peut être accordé un second prêt avant que le premier prêt ne soit entièrement remboursé.
- ◆ Le bénéficiaire doit autoriser la MSA à prélever sur ses Prestations familiales le montant des mensualités.

- ◆ Si en cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, l'emprunteur ne relève plus de la MSA, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la caisse.
- ◆ En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires du prêt demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

Remise de dettes :

En cas de décès ou d'invalidité de l'un des époux, une remise partielle ou totale de dette peut être accordée par le Conseil d'Administration de la caisse, après examen de la situation des ayants-droits.

Des modalités particulières de remboursement peuvent être consenties à des emprunteurs momentanément en difficulté, après examen de leur situation.

MONTANT :

Le montant accordé sera versé :

- ◆ à l'adhérent à réception de la facture,
- ◆ au fournisseur qui doit adresser la facture acquittée dès versement du prêt.

AIDE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT

OBJECTIF :

Dans le cadre de son action sanitaire et sociale, le soutien des familles est une des priorités de la MSA. Cette priorité se décline au travers de :
Prestations extralégales comme le financement de l'accueil du jeune enfant, l'aide aux vacances, l'aide à domicile.

Sa participation aux politiques de développement de services et d'équipement comme les contrats enfance jeunesse, les micro crèches, le REAAP, la Médiation familiale.

La MSA a décidé de compléter ses différentes interventions par une nouvelle aide qui s'inscrit dans l'orientation du plan d'action sanitaire 2008 /2010 « développer une politique en faveur des familles et de l'enfance : contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et à leur intégration dans leur environnement ».

Les objectifs sont les suivants :

Aider les familles à faire face aux charges supplémentaires occasionnées par l'arrivée d'un enfant

Prendre contact avec les familles pour les informer sur l'action sociale conduite par leur caisse

BENEFICIAIRES :

Familles affiliées à la MSA de la Loire pour les prestations familiales ou en assurance maladie lorsqu'il s'agit d'une première naissance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- ◆ Avoir déclaré la naissance ou l'adoption de l'enfant auprès de la MSA de la Loire
- ◆ Cette déclaration permettra le versement automatique de l'aide sans démarche
- ◆ Aucune condition de ressources n'est fixée

MONTANT ET VERSEMENT :

L'aide est versée sous forme d'un chéquier cadeau d'une valeur totale de 200 € valable durant une année, permettant des achats liés à l'arrivée d'un enfant (dépenses de puériculture, habillement bébé, jouets)

Ce chéquier est adressé directement à la famille pour chaque enfant né viable ou adopté.

Dans le cas de naissance ou d'adoption multiples, l'aide est accordé pour chaque enfant

AIDE A DOMICILE DES FAMILLES

OBJECTIF :

Contribuer à renforcer le maintien de l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté, ces interventions s'inscrivant dans une logique de prévention.

Dans le cadre du soutien à la fonction parentale, la MSA s'est engagée dans un partenariat d'Aide à Domicile des Familles avec les CAF de Roanne et de St Etienne et le Conseil Général, selon 2 axes d'intervention :

- ◆ Soutien à la cellule familiale

Interventions de courte durée concernant des tâches matérielles assurées par des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS).

- ◆ Accompagnement à la fonction parentale, à l'insertion et à l'accès aux droits

Des interventions s'inscrivant dans la durée et assurées par des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) devant apporter un soutien éducatif et psychologique

PUBLIC VISE :

- ◆ L'ensemble des familles percevant une des prestations familiales légales versées par la MSA de la Loire.
- ◆ Des dérogations tout à fait exceptionnelles seront examinées par le CPASS pour des familles ne relevant pas de la Convention mais ayant des enfants à charge.
- ◆ Pour les demandes concernant des familles domiciliées dans les départements limitrophes → Application du règlement MSA de la Loire (Convention + barème).

Ces interventions sont précisées dans les tableaux ci-joints

NIVEAUX D'INTERVENTION :

- ◆ Niveau 1 : Intervention liée à un événement perturbateur de l'équilibre familial nécessitant un soutien matériel ponctuel aux parents - interventions effectuées par des AVS
- ◆ Niveau 2 : Intervention liée à un événement perturbateur laissant apparaître un risque d'ordre éducatif dans la famille (intervention effectuée par des TISF).

- ◆ Niveau 3 : Intervention liée à des situations nécessitant un soutien éducatif durable.

Le troisième niveau relève de la compétence du Conseil Général.

LES MODALITES D'INTERVENTION :

- ◆ Demande exprimée par la famille auprès de l'association de son choix
- ◆ Signature d'un contrat entre la famille et l'association.

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES DEVELOPPEE PAR LA MSA :
FICHE RECAPITULATIVE DES MOTIFS D'INTERVENTION DE NIVEAU I

SOUTIEN A LA CELLULE FAMILIALE

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles.

Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale

NIVEAU D'INTERVENTION N°I : PROBLEMES MATERIELS LIES A LA REORGANISATION DU FOYER

Face à un évènement perturbant l'équilibre familial, les interventions de niveau 1 visent à permettre, par un soutien matériel ponctuel, la continuité de la prise en charge des enfants.

Le ou les parents ne sont plus en capacité d'assumer temporairement les tâches matérielles quotidiennes essentielles du foyer.

ÉVÈNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<u>Grossesse</u> (dont grossesse pathologique)	Prise en charge possible à l'issue du 1er examen médical de grossesse. Présence d'un enfant à charge de -10 ans ou première grossesse. Mère (parents) dans l'incapacité de s'occuper du premier enfant. La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Attestation médicale précisant la date de passation du 1er examen médical prénatal Certificat médical pour les grossesses pathologiques Bénéfice de l' API ou certificat de grossesse pathologique pour les premières grossesses.	80 heures maximum, sur une période de 3 mois renouvelable une fois
<u>Naissance ou adoption</u> (y compris les naissances multiples)	Demande formulée entre la naissance et le 5ème mois de l'enfant, Présence d'un enfant à charge de -10 ans ou première naissance ; Parent(s) dans l'incapacité de s'occuper de son ou ses enfants.	Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance, Document concernant l'adoption d'un enfant	80 heures maximum, sur une période de 3 mois par enfant né, non renouvelable
<u>Décès d'un enfant</u>	Présence d'au moins un enfant de - de 16 ans La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Extrait de l'acte de décès	80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable

<u>Séparation des parents</u>	Présence d'au moins un enfant de -16 ans au foyer, Séparation de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenus depuis moins de trois mois, Incarcération de l'un des parents depuis moins de 3 mois, La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Extrait du jugement de séparation ou de divorce, Livret de famille Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune Extrait d'acte de décès, Bulletin d'incarcération	80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable
<u>Famille nombreuse</u> rencontrant une difficulté temporaire importante	Présence d'au moins trois enfants à charge de moins de 10 ans au foyer, Demande formulée dans le mois suivant le début de la difficulté temporaire importante La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer	80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable
<u>Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent</u>	Famille monoparentale Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans Demande formulée dans le mois suivant le début de l'activité ou de la formation La famille ne dispose d'aucune solution alternative	Bulletin de salaire ou attestation d'activité ou de formation	80 heures maximum, sur une période de 3 mois, non renouvelable
<u>Maladie ou hospitalisation ponctuelle d'un parent ou d'un enfant</u>	Présence d'au moins un enfant de - de 16 ans Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AES, AEEH, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail, La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Certificat médical de moins de 15 jours	80 heures maximum, sur 3 mois, renouvelable dans la limite de 200 heures si la situation la justifie et si la MSA donne son accord.
<u>Affection de longue durée</u> d'un parent ou d'un enfant	Présence d'au moins un enfant de - de 16 ans Affection non liée à une AAH, AES, AEEH, une pension d'invalidité ou une rente accident du travail La famille ne dispose d'aucune solution alternative.	Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale) L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier	200 heures maximum sur 6 mois maximum, renouvelable une fois, Possibilité de fractionner les 200 h

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES DEVELOPPEE PAR LA MSA :
FICHE RECAPITULATIVE DES MOTIFS D'INTERVENTION DE NIVEAU II

SOUTIEN A LA PARENTALITE, A L'INSERTION, ACCES AUX DROITS

LES INTERVENTIONS SONT REALISEES DE PREFERENCE PAR UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

NIVEAU D'INTERVENTION N° II : RISQUES EDUCATIFS

FACE A UN EVENEMENT PERTURBATEUR DE L'EQUILIBRE FAMILIAL, LES INTERVENTIONS DE NIVEAU II VISENT, PAR UNE AIDE MATERIELLE ET EDUCATIVE, A SOUTENIR LA FONCTION PARENTALE, MENACEE DE DESORGANISATION POUVANT ENTRAINER DES RISQUES EDUCATIFS POUR LES ENFANTS.

LES PARENTS NE PARVIENNENT PLUS A ASSUMER LES TACHES SOCIO-EDUCATIVES ET MATERIELLES QUOTIDIENNES.

ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE
<p><u>Grossesse</u> (dont grossesse pathologiques) Parents dans l'incapacité de s'occuper du ou des autres enfants Enfant(s) ayant des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'évènement risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Prise en charge possible après la passation du 1^{er} examen médical de grossesse, Présence d'au moins un enfant à charge de - 10 ans, ou première naissance Aucune solution alternative.</p>	<p>Attestation médicale précisant la passation du 1er examen médical, Certificat médical pour les grossesses pathologiques</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum</p>
<p><u>Naissance ou adoption y compris naissances multiples</u> Parents dans l'incapacité de en difficulté pour s'occuper de l'autre (ou des autres) enfant(s). Enfant(s) risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Prise en charge possible dès la naissance jusqu'au 5ème mois de l'enfant. Présence d'un enfant à charge de -10 ans ou première naissance. La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Livret de famille ou à défaut extrait d'acte de naissance, Document concernant l'adoption du ou des enfants</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum</p>
<p><u>Décès d'un enfant</u> Parents dans l'incapacité de en difficulté pour s'occuper de l'autre (ou des autres) enfant(s). Enfant(s) risquant de connaître des difficultés dans son (leur) évolution du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Présence d'au moins un enfant de - de 16 ans La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Extrait de l'acte de décès</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum.</p>

<p><u>Séparation des parents</u> Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Présence d'au moins un enfant de -16 ans, Séparation de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenu depuis moins de trois mois, Incarcération de l'un des parents depuis moins de 3 mois, La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Attestation sur l'honneur concernant la séparation de fait ; justificatif de la séparation de droit ; Extrait d'acte de décès ; Bulletin d'incarcération.</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum.</p>
<p><u>Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante</u> Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement</p>	<p>Présence d'au moins trois enfants à charge de - 10 ans Demande formulée moins d'un mois après le début de la difficulté temporaire importante La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer ;</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum.</p>
<p><u>Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent</u> Enfant(s) aidé(s) parallèlement à la reprise d'un emploi ou d'une formation professionnelle par son parent précédemment en difficulté d'insertion.</p>	<p>Famille monoparentale Présence d'au moins un enfant à charge de moins de 16 ans Demande formulée dans le mois suivant le début de l'activité ou de la formation La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Bulletin de salaire ou attestation d'activité ou de formation</p>	<p>6 mois maximum sur deux exercices budgétaires au maximum.</p>
<p><u>Maladie ou hospitalisation ponctuelle d'un parent ou d'un enfant</u> Enfant(s) risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Présence d'au moins un enfant de moins de 16 ans. Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AEEH, AES, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail, La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Certificat médical de moins de 15 jours</p>	<p>6 mois maximum renouvelable une fois sur deux exercices budgétaires au maximum</p>
<p><u>Affection de longue durée d'un parent ou d'un enfant</u> Enfant(s) ayant des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par la maladie de longue durée risquant d'être privé(s) de repères éducatifs et relationnels du fait de la situation révélée par l'évènement.</p>	<p>Présence d'au moins un enfant de - 16 ans Personne malade non titulaire d'une AAH, AEEH, AES, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, La famille ne dispose d'aucune solution alternative.</p>	<p>Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale) L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier</p>	<p>6 mois maximum renouvelable une fois sur deux exercices budgétaires au maximum</p>

PRESTATION DE SERVICE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

OBJECTIF :

- ◆ Favoriser la socialisation de l'enfant
- ◆ Faciliter l'accueil des enfants des ressortissants agricoles
- ◆ Contribuer, avec les autres financeurs, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil de la petite enfance.

Le montant de la prestation est identique à celui fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

PUBLIC VISE :

- ◆ Structures d'accueil permanent (crèches),
- ◆ Structures d'accueil temporaire (haltes-garderies - centre de loisirs).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES CRECHES :

- ◆ Structures agréées par le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général.
- ◆ Familles bénéficiaires des prestations familiales de la MSA de la Loire ou ayant des droits ouverts en prestations familiales auprès de la MSA de la Loire.
- ◆ Possibilité de paiement pour les familles allocataires de la MSA de la Loire dont les enfants fréquentent une structure d'un autre département (signature d'une convention avec les associations des autres départements).
- ◆ Enfants de moins de 4 ans pour l'accueil permanent, au tarif Prestation de Service Unique.
- ◆ Enfants de 4 à 6 ans pour l'accueil temporaire en halte-garderie.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES CENTRES DE LOISIRS :

- ◆ Structures agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- ◆ Familles ayant des droits ouverts aux prestations familiales de la MSA de la Loire.

LES MODALITES DE VERSEMENT :

- ◆ Convention entre la MSA et les structures.
- ◆ Versement aux structures sur présentation d'un bordereau trimestriel de présence.

LES MONTANTS :

Barème 2010 :

	Prix plafond	Taux PS	Montant PS
Gestionnaires appliquant la réforme Prestation de Service Unique			
<u>Accueil des enfants de 0 à 4 ans</u>			
□ collectif	6,26 €/h	66 %	4,13 €/h
□ familial et parental	5,49 €/h	66 %	3,69 €/h
<u>Accueil temporaire</u>			
<u>Enfants de 4 à 6 ans</u>			
□ halte-garderie collective	2,95 €/h	30 %	0,89 €/h
□ halte-garderie familiale	2,72 €/h	30 %	0,782 €/h
<u>Centres de loisirs et péri-scolaire</u>			
	12,28 €/j ou 1,54 €/h	30 %	3,69 €/j ou 0,46 €/h

CONTRAT ENFANCE – CONTRAT TEMPS LIBRE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

DEFINITION :

Les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres sont des contrats d'objectifs et de cofinancement entre la CAF, la MSA et une collectivité territoriale ou un regroupement de communes, voire une entreprise.

A compter de 2006, les nouvelles signatures de contrats deviennent des « Contrats Enfance Jeunesse ».

OBJECTIF :

- ◆ Le Contrat Enfance permet de développer une offre de services équilibrée en faveur de l'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- ◆ Le Contrat Temps Libre favorise les loisirs collectifs et les vacances des 6 à 18 ans en coordination avec les dispositifs existants et une politique éducative (prévention, citoyenneté...).
- ◆ Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat unique. Il constitue un outil au service d'un projet éducatif global, élaboré dans le cadre d'une politique de développement d'un territoire donné. Il permet de mettre en place un véritable partenariat avec les collectivités locales en intégrant notamment la problématique du maintien des services.

Il comporte :

- Un volet enfance de 0 à 5 ans
- Un volet jeunesse de 6 à 17 ans

En 2006 nouveaux positionnements au niveau national :

- ◆ Position de la CNAF :
 - Avant : Intervention sans limite financière,
 - Aujourd'hui : une enveloppe contrainte d'où la nécessité de déterminer des critères d'intervention (sélection des territoires).
- ◆ Recommandations de la CCMSA :
 - Sélection des territoires sur lesquels la MSA s'engage,
 - Définition des critères au niveau national et départemental,
 - Volonté de la MSA de participer au schéma de développement et de s'impliquer politiquement, techniquement et financièrement sur le terrain. Son intervention se module selon les territoires en fonction de la proportion des ressortissants agricoles dans la population totale.

MEDIATION FAMILIALE

La médiation est un des modes d'aide à l'exercice de la fonction parentale, axe de la politique familiale de la MSA. Il s'agit pour la MSA de favoriser l'accès des familles agricoles à ce service.

OBJECTIF :

Favoriser la communication et la gestion de conflit dans le domaine familial par l'organisation d'entretiens confidentiels avec l'aide d'un tiers qualifié.

La médiation familiale permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial, de prendre en compte les besoins de chacun et notamment ceux des enfants, d'organiser les droits et devoirs respectifs et de prévoir les questions financières.

PUBLIC VISE :

Le recours à la médiation familiale s'adresse à toutes les personnes concernées par une situation de conflit familial (avant, pendant et après la séparation, le divorce,).

Il s'agit de médiation civile, soit demandée par les intéressés, soit par le Juge des Affaires Familiales.

La médiation familiale se déroule en différentes étapes :

- l'entretien d'information, sans engagement, et gratuit.
- les entretiens de médiation familiale (durant 3 à 6 mois) pour lesquels une contribution financière est demandée aux intéressés.
- l'accord peut être homologué par le juge sur demande des intéressés.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

La médiation familiale s'inscrit dans un partenariat départemental auquel la MSA participe en co-finançant les services de médiation familiale. Basé sur le taux de ressortissants agricoles du département, ce financement s'ajoute à celui de la CAF et des autres partenaires.

Il s'agit d'une prestation de service destinée à prendre en charge une partie du fonctionnement d'un service conventionné de médiation familiale.

II - PRESTATIONS EN DIRECTION DES RETRAITES

- ❖ Aide à domicile aux retraités

- ❖ Prestation temporaire - Bien vivre à domicile

- ❖ Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées en perte d'autonomie

Pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Loire est susceptible d'attribuer une participation destinée à compenser partiellement les frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile.

BENEFICIAIRES

Sont définies comme bénéficiaires, toutes les personnes relevant du régime agricole titulaires d'une retraite attribuée à titre principal et résidant en Loire.

En cas de pensions personnelles attribuées par plusieurs régimes, il est fait référence au nombre de trimestres validés par chacun, le régime prioritaire étant celui validant la plus grande période. Les pensions de "droit dérivé" (réversion) ouvrent droit dans les mêmes conditions, sous réserve qu'elles ne soient pas servies simultanément avec des pensions de "droit personnel", auquel cas la priorité du régime est définie à partir de celles-ci.

Sont exclues d'office du bénéfice de cette prestation :

- les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- les personnes résidant en structure collective (sauf petites unités de vie).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Ressources :

Plancher : plafond retenu en matière d'Aide Sociale (article 159 du Code de la Famille et Aide Sociale). Les personnes ne dépassant pas ce plafond sont alors prises en charge par la Direction de la Solidarité Départementale, au titre de l'aide sociale.

Plafond : il est défini par le Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Loire.

Les conditions de ressources sont donc réputées remplies si celles-ci sont supérieures au plafond d'aide sociale et inférieures ou égales au maximum requis.

Pour ce calcul, sont prises en compte **toutes** les ressources, **imposables et non imposables**, du trimestre civil précédant la demande du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint.

- Situation du demandeur

L'attribution de cette prestation est fonction de plusieurs critères (autonomie, environnement familial, isolement), ceci dans le but de cerner au mieux les besoins en matière d'aide.

Sont analysées, en même temps, les particularités ayant trait au logement, à l'isolement (voisinage), pouvant avoir une incidence significative.

Après instruction du dossier administratif par le Service d'Action Sociale, les Intervenants Sociaux MSA effectuent une évaluation des besoins au domicile du demandeur pour toutes les premières demandes et pour les renouvellements à l'issue d'une période de 2 ans.

- Durée de l'intervention

La durée de l'intervention et le nombre d'heures mensuel sont déterminés par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, en fonction de la situation du demandeur.

FORMALITES

- Demande

Les demandes sont présentées directement par les associations d'aide à domicile, au moyen d'un imprimé-type envoyé, dûment complété, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les renseignements sont fournis sous l'entière responsabilité du demandeur, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole se réservant le droit de contrôler la fiabilité de toutes les informations.

Les associations apportent leur aide à l'établissement des demandes, les centralisent et les envoient. Elles veillent au bien-fondé de ces demandes en regard des critères déterminés par la MSA.

- Notification

Toutes les décisions prises par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont notifiées à l'intéressé et à l'association concernée. Les rejets sont motivés.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage pour chaque première demande complète, à ce qu'une décision soit prise dans les 6 semaines suivant la réception du dossier.

Les demandes présentant un caractère d'extrême urgence seront étudiées par le Responsable de l'Action Sociale, dans l'attente de la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

RECOURS


Les décisions du Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont sans appel. Toutefois, des réclamations, **motivées par des éléments ou des faits nouveaux**, sont recevables et sont étudiées dans les mêmes conditions que les demandes ordinaires.


PAIEMENT

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole verse sa participation à l'association sur présentation de factures et de préférence par une liaison informatique.

L'association se charge de recueillir la participation restant due par le bénéficiaire, qui varie suivant les ressources. (voir ci-dessous)

Barème aide ménagère 2010

	Plafond de ressources annuel aide sociale au 1er janvier 2010 :
⇒	Personne seule : 8 309,27 €
⇒	Ménage : 13,765,73 €

	Tarif horaire : 18,46 €
---	---

Tranches	RESSOURCES MENSUELLES				AIDE A DOMICILE	
	Personne seule		Ménage		PART	
	de	à	de	à	Bénéficiaire	MSA
1	692,00 €	833,00 €	1 147,00 €	1 449,00 €	5,00 €	13,46 €
2	834,00 €	893,00 €	1 450,00 €	1 547,00 €	6,09 €	12,37 €
3	894,00 €	1 008,00 €	1 548,00 €	1 694,00 €	7,20 €	11,26 €
4	1 009,00 €	1 183,00 €	1 695,00 €	1 902,00 €	8,86€	9,60 €
5	1 184,00 €	1 237,00 €	1 903,00 €	1 973,00 €	10,34 €	8,12 €

Circulaire CNAV N°2009-79 du 22/12/2009 -2010-3 du 11/1/2010
 Prise en compte MSA 1/1/2010 (décision CASS du 4/11/2008)

PRESTATION TEMPORAIRE « BIEN VIVRE A DOMICILE »

OBJECTIF :

Apporter une aide globale aux personnes retraitées MSA fragilisées momentanément par des événements familiaux et/ou des difficultés de santé afin de prévenir le risque d'apparition ou d'installation de la dépendance.

Cette aide est temporaire car elle a pour but d'aider les personnes à surmonter une période difficile et à retrouver de bonnes conditions de vie à domicile.

BENEFICIAIRES :

Retraités MSA à titre principal, résidant dans la Loire, relevant du GIR 5 ou 6.

Les conditions administratives sont identiques à celles fixées pour l'aide à domicile personnes âgées.

Sont exclues de cette prestation :

- ◆ les personnes bénéficiant de l'allocation Personnalisée d'autonomie (APA),
- ◆ les personnes résidant en établissement pour personnes âgées.

LA PRESTATION BVAD :

La prestation est déterminée par un plan d'accompagnement élaboré en concertation entre la personne, sa famille, le travailleur social MSA et les professionnels sociaux et médico-sociaux.

Ce plan fait l'objet d'un suivi en continu entre l'ensemble des intervenants pour s'assurer de la bonne adéquation entre l'aide apportée et les besoins de la personne.

Une évaluation à 3 mois et 6 mois (finale) est effectuée par le travailleur social MSA. Le plan peut recouvrir deux formes d'aide :

Le Plan peut recouvrir deux formes d'aide :

Prise en charge d'heures d'aide à domicile modulées selon chaque situation et pour un temps déterminé :

- ◆ Ces prises en charge ont pour objectif d'aider les personnes dans leur vie quotidienne, de répondre à leurs besoins de nature domestique, de les accompagner et de les stimuler dans la reconquête de leur autonomie, de maintenir et/ou restaurer leurs relations sociales et familiales

- ◆ - Maximum d'heures : 30 par mois
- ◆ - Durée : période de 3 mois renouvelable 1 fois

Des aides complémentaires déterminées entre la personne et le travailleur social (ex : portage de repas, aide au transport, aux déplacements, aides techniques...)

Cf. barème en annexe

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Ressources :

Pour leur calcul, sont prises en compte toutes les ressources, imposables et non imposables, du trimestre civil précédant la demande de toutes les personnes résidant au foyer du demandeur (tranches de ressources/ participation MSA/ reste à charge de la personne : se reporter au barème annexé).

Situation du demandeur

L'attribution de cette prestation est fondée sur des critères de fragilité (santé, autonomie, environnement familial, isolement...) de nature ponctuelle.

Après instruction du dossier administratif par le Service d'Action Sociale, les Intervenants Sociaux MSA rencontrent la personne à son domicile afin d'évaluer sa situation.

A l'issue de cette rencontre, si les critères de fragilité sont avérés, un plan d'accompagnement global détaillé sera proposé par le travailleur social.

La durée de l'intervention, au titre de BVAD pour un même motif, est de 3 mois, renouvelable une fois.

MODALITES D'INTERVENTION :

Demande

Les demandes sont présentées directement par les associations d'aide à domicile, au moyen de l'imprimé-type « aide à domicile » envoyé, dûment complété, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les renseignements sont fournis sous l'entière responsabilité du demandeur, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole se réservant le droit de contrôler la fiabilité de toutes les informations.

Les associations apportent leur aide à l'établissement des demandes, les centralisent et les envoient.

Elles veillent au bien-fondé de ces demandes en regard des critères de fragilité déterminés par la MSA.

Elles signalent si nécessaire l'urgence des situations

Notification

Après validation par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, une notification est adressée à l'intéressé et à l'association concernée.

Les rejets sont motivés.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage pour chaque demande complète, à ce qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

PAIEMENT :

Pour les heures d'aide à domicile, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole verse sa participation à l'association sur présentation de factures. L'association se charge de recueillir la participation restant due par le bénéficiaire, qui varie suivant les ressources.

Pour les aides complémentaires, la MSA rembourse à l'intéressé sur production de facture.

BAREME BIEN VIVRE A DOMICILE 2010 :

BAREME 2010



Plafond de ressources annuel aide sociale au 1er janvier 2010 :

⇒	Personne seule :	8 309,27 €
⇒	Ménage :	13 765,73€



Tarif horaire : 18,46 €

Tranches	RESSOURCES MENSUELLES				AIDE MENAGERE	
	Personne seule		Ménage		PART	
	de	à	de	à	Bénéficiaire	MSA
1	692,00 €	833,00 €	1 147,00 €	1 449,00 €	1,85 €	16,61 €
2	834,00 €	893,00 €	1 450,00 €	1 547,00 €	2,58 €	15,88 €
3	894,00 €	1 008,00 €	1 548,00 €	1 694,00 €	3,88 €	14,58 €
4	1 009,00 €	1 183,00 €	1 695,00 €	1 902,00 €	4,98 €	13,48 €
5	1 184,00 €	1 237,00 €	1 903,00 €	1 973,00 €	6,65 €	11,81 €
6	1 238,00 €	1 380,00 €	1 974,00 €	2 108,00 €	9,41 €	9,05 €
7	1 381,00 €	1 579,00 €	2 109,00 €	2 368,00 €	12,00 €	6,46 €

BVAD : BAREME DES AIDES COMPLEMENTAIRES

TYPE D'AIDE PRECONISE	Frais réels dans la limite de :
Rehausse WC	50,00
Siège douche	150,00
Barre d'appui	50,00
Tapis anti-dérapant	15,00
Portage de repas (maxi 180 jours)	3,00
Frais de transport taxi	50,00
Frais de transport voiture personnelle (voisin ou famille) (Hors prise en charge médicale)	

AIDE A L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE

OBJECTIF :

- ◆ Prolonger le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie dans de bonnes conditions, en contribuant à améliorer leur cadre de vie en participant à l'installation ou l'amélioration de sanitaires (WC - salle d'eau).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- ◆ Etre en perte d'autonomie (GIR 5 ou 6).
- ◆ Bénéficiaire d'une retraite personnelle ou de réversion à titre principal de la MSA.
- ◆ Percevoir des ressources inférieures au plafond maximum défini chaque année par le Conseil d'Administration.
- ◆ Faire valoir ses droits aux aides de l'ANAH et de la Région.
- ◆ Demande à adresser directement à la MSA ou par l'intermédiaire des organismes ci-après :
 - CALL PACT SAINT-ETIENNE
04.77.43.08.80
2 Rue Aristide Briand et de la Paix - 42000 ST-ETIENNE
 - CALL PACT ROANNE
04.77.44.47.37
23 Rue Georges Ducarre - 42300 ROANNE
 - HABITAT ET DEVELOPPEMENT
04.77.79.80.59
96 Rue Bergson - 42000 ST-ETIENNE
- ◆ Justificatifs des ressources autres que MSA.
- ◆ Dernier avis d'imposition.
- ◆ Attestation sur l'honneur concernant les donations ou ventes effectuées depuis moins de 10 ans.
- ◆ Enquête sociale.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Les dossiers sont examinés par le CPASS au cas par cas.
- ◆ paiement sur justificatifs des achats ou des travaux effectués.

LE MONTANT :

Le CPASS décidera du montant de l'aide à l'examen de chaque dossier.

III - PRESTATIONS EN DIRECTION DES PERSONNES EN DIFFICULTE

- ❖ Aide Financière

- ❖ Travaux d'amélioration de l'habitat

- ❖ Prêt social aux familles, aux retraités et aux personnes en invalidité

- ❖ Allocation de remplacement maladie

- ❖ Aide à la compensation du handicap

- ❖ Accueil pour les familles de malades hospitalisés

AIDE FINANCIERE

OBJECTIF :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole est susceptible de venir en aide à ses adhérents sous forme de secours exceptionnels, attribués par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS).

REGLES D'INTERVENTION :

Le but poursuivi est d'aider les personnes en difficulté à sortir d'une situation critique. Les difficultés peuvent être dues à la maladie, au handicap, au décès, à la perte d'emploi ou toute autre situation exceptionnelle.

Pour bénéficier d'une aide financière, il est toutefois nécessaire de relever de notre caisse :

- ◆ au regard de la maladie, pour les prestations relatives à la santé,
- ◆ au regard des prestations familiales pour les prestations relatives à la famille ou à la vie quotidienne.
- ◆ Pour les retraités, résider dans le département et percevoir une retraite, à titre principal, d'une MSA

Toute demande inférieure à 50 € ne sera pas prise en considération

LES MODALITES D'INTERVENTION

Aide ponctuelle

Les demandes sont présentées généralement par l'intermédiaire d'un Intervenant Social MSA, ou à titre exceptionnel du service social départemental ou des Services sociaux Spécialisés. Elles sont soumises au Comité d'Action Sanitaire et Sociale. Un imprimé spécifique MSA ou l'imprimé de demande unique départemental (CASU) est utilisé pour la demande.

Il permet d'identifier des éléments sur la situation, les ressources, les charges et la nature des difficultés.

Les demandes liées au logement ainsi qu'aux charges afférentes (eau, électricité, fuel, bois...) ne seront pas recevables sauf exception et devront faire l'objet d'une demande auprès du Fonds Unique logement.

Le responsable de service apprécie la nécessité d'une évaluation sociale en fonction de l'objet de la demande.



Pour les demandes liées à la vie quotidienne (alimentation, hygiène, habillement), la MSA privilégie le versement de l'aide sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), et s'appuie sur une évaluation réalisée exclusivement par un travailleur social de la MSA.

Afin de répondre dans les meilleurs délais aux situations d'urgence ou de précarité, les CAP pourront être délivrés par le service ASS, dès que le CASS aura statué et, dans la limite d'un montant de **500 €**.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'une fois par année civile pour la même personne

AIDE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

OBJECTIF :

Aider les personnes à financer des travaux d'amélioration de l'habitat afin de lutter contre le logement indigne.

PUBLIC VISE :

- ◆ Etre ressortissant du régime agricole à titre principal,
- ◆ Pour les familles allocataires, percevoir les prestations familiales de la MSA de la Loire,
- ◆ Pour les retraités, résider dans le département et percevoir une retraite, à titre principal, d'une MSA.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Demande écrite de l'adhérent au service ASS de la MSA ou par l'intermédiaire du CALL PACT ou Habitat et Développement.
- ◆ Enquête sociale avec justificatifs des travaux et avis d'imposition.
- ◆ Avis du CPASS.
- ◆ Paiement aux demandeurs ou aux créanciers selon la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

PRÊT SOCIAL AUX FAMILLES, AUX RETRAITES ET AUX PERSONNES EN INVALIDITE

OBJECTIF :

Permettre à des familles ou des personnes de faire face à des difficultés financières temporaires.

PUBLIC VISE :

- ◆ Actifs bénéficiaires de prestations familiales de la MSA de la Loire,
- ◆ Retraités de la MSA de la Loire bénéficiaires de l'AMEXA ou l'ASA,
- ◆ Bénéficiaires de prestations d'invalidité de la MSA de la Loire.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Frais occasionnés par des événements onéreux et / ou imprévus.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Demande de prêt avec un devis des frais.
- ◆ Enquête sociale.
- ◆ 80 % de la dépense avec un maximum de 3000 € remboursables en 24 mois maximum sans intérêts, ou prélevés sur le montant de la prestation dès la régularisation du dossier.
- ◆ Le prêt pourra être versé à l'adhérent ou aux créanciers selon décision du CPASS.

LE REMBOURSEMENT :

Les mensualités sont prélevées :

- ◆ Soit sur les prestations familiales,
- ◆ Soit sur les prestations vieillesse,
- ◆ Soit sur la pension d'invalidité.

Toutefois, la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible, dans les cas suivants :

- ◆ Si le bénéficiaire utilise les fonds de la Caisse pour tout autre motif que celui pour lequel le prêt a été accordé.
- ◆ Si l'intéressé cesse d'être ressortissant MSA.
- ◆ En cas de décès du bénéficiaire, et cela auprès des héritiers.

ALLOCATION DE REMPLACEMENT MALADIE

OBJECTIF :

Participer au coût du service de remplacement en cas de maladie de l'exploitant agricole sous certaines conditions, afin de contribuer à assurer la continuité de l'exploitation.

PUBLIC VISE :

- ◆ Exploitants agricoles ayant été refusés par l'Assureur lors de la mise en place du nouveau contrat d'assurance, en 1994, et de ce fait, bénéficiant de 30 jours d'assurance (ancien contrat) et non pas de 180 jours (nouveau contrat).
- ◆ Exploitants en maladie de longue durée ou atteints d'une maladie présentant un caractère invalidant au-delà de la garantie du contrat-groupe.
- ◆ Veuves de chef d'exploitation.
- ◆ Exploitants agricoles refusés par l'assureur du fait de leur maladie au moment de leur installation si demande d'adhésion au contrat dans les 12 mois qui suivent l'installation.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Demande effectuée par le service de remplacement.
- ◆ Enquête sociale.
- ◆ La participation financière de la MSA est décidée chaque année, à effet du 1er janvier. Elle est fixée à 92 € pour une journée de 8 heures, soit 11,50 € par heure.
- ◆ L'allocation est versée sans condition de ressources après accord du CPASS, directement au service de remplacement.

AIDE A LA COMPENSATION DU HANDICAP

DOMAINES CONCERNES :

- ◆ Aide à la compensation,
- ◆ Aides individuelles,
- ◆ Aide au reclassement professionnel.

CONDITIONS :

- ◆ Etre reconnu handicapé,
- ◆ Bénéficiaire d'un avantage à titre principal de la MSA.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Demande écrite de l'adhérent au service ASS de la MSA.
- ◆ Enquête sociale avec justificatifs et avis d'imposition.
- ◆ Avis du CPASS.
- ◆ Paiement à l'assuré ou au fournisseur.

Cette prestation est subsidiaire à l'aide du Fonds de Compensation Handicap.

ACCUEIL POUR FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES

OBJECTIF :

Participer à la prise en charge financière des frais de séjour de l'accompagnant ressortissant du régime agricole à l'occasion de l'hospitalisation d'un proche parent.

Maisons des parents conventionnées avec la MSA :

- ◆ **Le Rosier Rouge** - 16 Av. du Général de Gaulle - 92170 Vanves
- ◆ **Maison des Parents d'Enfants Irène Joliot Curie** - 13 Rue Tournefort - 75005 Paris
- ◆ **Maison de Jonathan** - 5 Rue Charles de Gaulle - St Priest en Jarez
- ◆ **Albec Lions** - Boulevard Ambroise Paré - 69008 Lyon
- ◆ **La Maison du PARI** - 120, rue Antoine Charial - 69003 Lyon

Liste non limitative sous réserve de conventionnement avec la MSA.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ La MSA prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour et la participation versée directement à l'établissement par les parents.
- ◆ La participation financière des familles est calculée en fonction de leurs ressources, suivant le barème CNAMTS appliqué par l'établissement.
- ◆ L'établissement fournit à l'issue de chaque exercice (avant le 31 mars de l'année suivante) un état des sommes dues mentionnant :
 - la liste des familles accueillies avec les dates de séjours,
 - leur numéro d'immatriculation et leur taux de prise en charge,
 - les sommes dues pour chacune d'entre elles, une fois déduite leur propre participation.
- ◆ La MSA honore sa participation financière sur la base de ces justificatifs.

- ◆ L'établissement fournit également, chaque année, à la MSA le bilan et le compte de résultat du précédent exercice ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. Il s'engage, en outre, à informer les parents, ressortissants agricoles, hébergés dans le centre, de la contribution de leur MSA à la prise en charge d'une partie de leurs frais de séjour.

TARIFS :

Les quatre tarifs suivants sont applicables :

TARIF 1 :	La participation de l'Assurance Maladie représente 75 % du tarif de référence de l'établissement pour les familles dont le total des ressources est inférieur ou égal au plafond correspondant au barème national majoré de 25 % par ayant droit et modulé le cas échéant.
TARIF 2 :	La participation de l'Assurance Maladie représente 50 % du tarif de référence de l'établissement pour les familles dont les ressources excèdent jusqu'à 25 % le plafond des ressources défini pour le tarif 1.
TARIF 3 :	La participation de l'Assurance Maladie représente 25 % du tarif de référence de l'établissement pour les familles dont les ressources excèdent jusqu'à 25 % le plafond des ressources défini pour le tarif 2.
TARIF 4 :	L'Assurance Maladie n'intervient pas, les familles accueillies acquittant la totalité du tarif de référence applicable à la Maison des parents.

Le tarif 1 est systématiquement appliqué aux seules personnes présentant un certificat de non-imposition, l'imposition 0 suite à déduction renvoyant au contrôle sur la base du revenu imposable.

Lorsque deux personnes d'une même famille sont reçues simultanément dans une même chambre, le tarif applicable au second accompagnateur est le tarif 1 et ce, quel que soit le tarif du premier accompagnateur qui, lui-même, bénéficiera en cas de séjour d'une durée dépassant 30 jours consécutifs, de l'application du tarif immédiatement inférieur dès le 31ème jour.

IV - ACTION SOCIALE DU FAMEXA

(Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants agricoles)

OBJECTIF :

Promouvoir et développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité, maternité relevant du régime des non salariés.

PUBLIC VISE :

Les assurés non salariés et leurs ayants-droits.

TYPES D'AIDES :

Aides individuelles

Prise en charge de la part restant à charge de l'assuré (en raison d'insuffisance de ressources, des charges familiales, de la hauteur des dépenses),
Prestations non prévues par l'assurance maladie (à titre exceptionnel).

Actions collectives

Création ou développement d'œuvres, établissements ou institutions présentant un intérêt social pour les bénéficiaires de l'AMEXA.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION :

- ◆ Demande écrite de l'adhérent au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA
- ◆ Avis d'imposition et justificatifs des frais
- ◆ Enquête sociale selon la nature de la demande
- ◆ Etude des demandes de subvention sur projet

LE MONTANT :

Le comité FAMEXA décide du montant à l'examen du dossier.

V - AUTRES PRESTATIONS

❖ Prêts aux établissements médico-sociaux

❖ Subventions

PRÊTS AUX ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

OBJECTIF :

Contribuer à améliorer les conditions de vie en établissement.

PUBLIC VISE :

Tout établissement public, médical, médico-social ou social.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

- ◆ Peuvent faire l'objet d'un prêt tous les travaux de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou d'humanisation.
- ◆ Lettre de demande accompagnée :
 - du descriptif général et budget de l'opération envisagée,
 - d'un devis des travaux,
 - du plan de financement,
 - du nombre de ressortissants agricoles concernés,
 - des comptes-rendus financiers (Budget de l'établissement, compte de résultat, bilan et rapport d'activité),
- ◆ Avis du CPASS.
- ◆ Accord du Conseil d'Administration.
- ◆ Versement des prêts à l'établissement sur présentation :
 - de la délibération du conseil municipal : caution de la commune,
 - du certificat de l'architecte attestant le commencement des travaux.
- ◆ Pour les prêts de plus de 10 000 €, la caution d'un établissement bancaire ou d'une collectivité locale.

LES MONTANTS :

- ◆ Montant maximum de 50 000 €.
- ◆ Taux du livret A de la Caisse d'Épargne au 1^{er} janvier de l'année en cours moins 0.50 %.
- ◆ Remboursable en 10 ans.

SUBVENTIONS

OBJECTIF :

Accorder des subventions à des organismes et associations, soit dans le cadre d'un partenariat, soit pour réaliser des projets ponctuels en cohérence avec les orientations de la Politique d'Action Sociale de la MSA.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION :

- ◆ Demande écrite à effectuer au service Action Sanitaire et Sociale.
- ◆ Pièces justificatives à fournir :
 - Formulaire de demande dûment complété,
 - Si première demande : extrait de déclaration au JO, statuts et règlement intérieur,
 - Si renouvellement, attestation datée et signée mentionnant qu'aucun changement n'est intervenu dans les statuts et règlement intérieur,
 - Rapport d'activité de l'année n-1 pour les associations de plus d'un an d'existence,
 - Compte de résultat et bilan de l'année n-1,
 - Budget prévisionnel de l'année en cours, daté et signé par le représentant de la structure,
 - descriptif du projet,
 - relevé d'identité bancaire ou postal.

LES MONTANTS :

Les montants sont attribués dans le cadre d'un CPASS exceptionnel et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.